

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2202

présenté par

Mme Genevard, M. Bazin, M. Hetzel, M. Breton et M. Le Fur

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces entretiens visent à s'assurer de la nécessité médicale du recours à une assistance médicale à la procréation et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard des contraintes très lourdes qu'elles font peser sur les couples, les techniques d'assistance médicale à la procréation ne doivent être envisagées qu'à titre subsidiaire. Ainsi, un couple qui serait simplement impatient de procréer mais ne serait pas arrivé au bout du processus naturel devrait être écarté de l'AMP. De même, l'équilibre psychologique des membres du couple pourrait conduire les médecins à considérer que le recours envisagé n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître. Le présent amendement vise donc à apporter ces précisions.